



Réf. Farde e-Assemblées : 2434848

N° OJ : 71

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/11/2021

Objet : Inscriptions pour l'année scolaire 2022-2023 en classes d'accueil, de 1ère maternelle et de 1ère primaire.-
Modalités.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement ;

Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 3 mai 2019 relatif au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, mettant en place le tronc commun (articles 1.7.1-29 à 1.7.1-35) ;

Vu sa délibération du 4 juin 2007 relative à l'organisation des Conseils de participation dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de régime linguistique français de la Ville, telle que revue par son Arrêté du 26 janvier 1998 ;

Vu la mise en place par le Département de l'Instruction publique, en 2004, d'une procédure d'inscription ayant pour but d'assurer la transparence, l'équité entre élèves et la solidarité entre établissements scolaires ;

Vu les délibérations du conseil communal des 3 novembre 2008 et 23 novembre 2009 approuvant les modalités d'inscriptions en classe d'accueil (enseignement maternel), en première année de l'enseignement maternel ordinaire et en première année de l'enseignement primaire ordinaire;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer cette procédure sur base des évaluations effectuées ;

Considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de s'inscrire par voie électronique en complément d'une inscription via la call center ;

Considérant que deux écoles proposeront désormais une inscription dans une filière en immersion en première année primaire ;

Considérant qu'il est souhaitable que les enfants prioritaires (passage de la classe d'accueil à la 1ère maternelle et passage de la 3ème maternelle à la 1ère primaire au sein d'une même entité) soient inscrits automatiquement au sein de la même entité,

Considérant que les autres modalités restent inchangées, ;

Vu l'avis de la Section de l'Instruction Publique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE d'apporter les modifications suivantes à sa décision du 03/11/2008 tel que modifiée le 23/11/09 :

>Dans le point 1 :

LES ENTITES ci-dessous sont modifiées comme suit :

- l'École primaire des Six-Jetons et l'École maternelle Christian Merveille
- l'École fondamentale Baron Steens (dont une filière est en Français et un autre filière en immersion en néerlandais) et l'École maternelle de la Marolle
- l'École primaire des Magnolias (dont une filière est en Français et un autre filière en immersion en néerlandais) et l'École maternelle des Magnolias
- l'École primaire Léon Lepage et l'École maternelle du Jardin aux Fleurs
- l'École fondamentale Émile André l'École maternelle La Clé des Champs

Il est rajouté :

« Pour les années futures, le Collège peut procéder aux modifications. »

>Dans le point 3 :

Il est rajouté :

« Pour la phase 2, il est également possible de s'inscrire par guichet électronique »

>Dans le point 5 : 1ère phase

Il est rajouté :

« Les élèves qui fréquentent la classe d'accueil sont inscrits automatiquement en 1ère maternelle de l'école fréquentée (il ne faut pas téléphoner pour s'inscrire).

Les élèves qui fréquentent une 3e maternelle sont inscrits automatiquement en 1ère primaire dans l'école de la même entité scolaire (il ne faut pas téléphoner pour s'inscrire).

Pour une inscription den 1ère primaire dans une école d'une autre entité, se référer à la phase 2. »

Annexes :

